



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est novembre 2018

Metz, le 18 décembre 2018

La MRAe Grand Est s'est réunie le 21 novembre 2018. Elle a formulé :

- un avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Koenigsmacker (57) ;
- un avis sur un projet d'installation d'un parc éolien à Tronay et à Belmont (52) par la société SUD Vannier ;
- un avis sur un projet d'extension de l'usine SMART à Hambach (57).

Le point de vue de la MRAe sur la prise en compte de ses observations par le pétitionnaire lors de l'élaboration de l'évaluation environnementale (EE) d'un plan programme ou d'un projet faisant suite à une décision de soumission à EE après examen au cas par cas.

La MRAe motive ses décisions de soumission à évaluation environnementale sur un certain nombre d'observations et l'impossibilité de conclure à l'absence de risques pour la santé et l'environnement du dossier présenté.

La MRAe analyse la conformité ou la compatibilité du dossier aux plans programmes « supra » (SCoT, SDAGE/SAGE, PGRI, etc.), sa justification et les éventuelles pressions sur les principaux enjeux environnementaux.

Elle synthétise le contenu du dossier par grandes thématiques sous la forme de « considérants » et formule ses remarques à la suite de son analyse sous la forme d'« observants ».

Elle attend donc en retour du pétitionnaire que le dossier et son évaluation environnementale intègrent la prise en compte des observations formulées et y apportent des réponses. L'évaluation environnementale doit rester complète sur la forme, mais doit s'attacher sur le fond à préciser les principales difficultés identifiées par l'Autorité environnementale dans sa décision au regard des enjeux du dossier. C'est la traduction du principe de proportionnalité.

Cette méthode, mise en place depuis 2 ans, répond aujourd'hui à la nouvelle obligation réglementaire faite à l'autorité environnementale et actée par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN), codifiée dans le code de l'environnement aux articles L.122-1-II (pour les projets) et L.122-4-III (pour les plans programmes) qui précise : **« lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un plan ou programme (ou un projet) à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan ou programme (ou du projet) ».**

Les avis sur plan/programme de la MRAe Grand Est

Révision du plan local d'urbanisme de la commune de Koenigsmacker

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe du 21 décembre 2017 faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. L'Autorité environnementale regrette fortement que projet de PLU n'ait pas été modifié à la suite de cette

décision pour répondre aux observations qu'elle avait formulées et qui portaient notamment sur un projet de développement non conforme aux prescriptions du SCoT de l'agglomération thionvilloise. Le projet de PLU poursuit dans cette voie, surestime le besoin de logements, n'analyse pas les disponibilités foncières mobilisables sur les zones d'activités existantes et les friches industrielles, avec pour conséquence une consommation foncière excessive d'espaces naturels et agricoles. Par ailleurs, le choix des secteurs retenus en extension urbaine a des impacts sur des zones naturelles qu'il conviendrait d'abord d'éviter, puis en cas d'impossibilité, de réduire, voire en dernier ressort, de compenser.

L'Ae recommande ainsi de reconsidérer le choix des zones à urbaniser pour en limiter la taille et pour choisir leur implantation, après une véritable analyse de type ERC permettant de justifier du moindre impact environnemental.

Elle recommande également une meilleure prise en compte des risques technologiques (rupture de barrages et carrière d'anhydrite).

Les avis sur projet de la MRAe Grand Est

Parc éolien à Tronay et Belmont (52), par la société SUD Vannier

La société « Énergies du Sud Vannier » projette de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de 9 aérogénérateurs, sur les territoires communaux de Belmont et de Tornay en Haute-Marne. Ce projet est implanté dans une zone favorable au développement éolien, définie par le schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne.

L'Autorité environnementale observe, cependant, que les futures éoliennes devraient être installées à une distance inférieure aux 200 m minimum indiqués par le SRE, par rapport aux lisières des forêts voisines. Elle recommande donc d'explicitier et de justifier ce choix, de préciser en relatif son impact sur les habitats et espèces de ces secteurs boisés, notamment oiseaux et chauves-souris, et de démontrer l'efficacité des mesures envisagées pour réduire ces incidences. Elle recommande également de renforcer le suivi du comportement et de la mortalité de ces espèces, afin de s'assurer de leur préservation et, le cas échéant, de faire évoluer le dispositif de protection mis en œuvre par le parc éolien.

Extension de l'usine automobile SMART de Hambach (57)

La société SMART investit sur son site historique pour y permettre la production d'un nouveau véhicule électrique de marque Mercedes. Ce projet porte principalement sur la création d'un nouveau bâtiment de traitement de surface et de peinture et d'un autre, dédié au ferrage des pièces, sans augmentation du nombre total de véhicules produits.

Les nouveaux bâtiments sont prévus dans l'enceinte actuelle et abriteront des activités identiques à celles déjà autorisées. Les principaux enjeux environnementaux sont la prévention des pollutions de l'air et des eaux.

Le dossier a été jugé satisfaisant par l'Autorité environnementale : les impacts et les risques sont bien traités ; l'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires n'ont pas mis en évidence de difficultés. Le dossier manque cependant souvent de clarté, voire de cohérence. Des améliorations techniques pourraient être apportées au projet actuel, permettant une meilleure prise en compte de l'environnement. Elles font l'objet de plusieurs recommandations. L'Autorité environnementale recommande également à l'inspection des installations classées et au préfet de suivre la proposition de l'industriel de prescrire des valeurs limites d'émissions et des méthodes de gestion plus proches de ses performances annoncées et de l'état de l'art.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en

application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 12 décembre 2018, et depuis son installation mi-2016, 202 avis et 592 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 108 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1er janvier : 277 décisions, 84 avis pour les plans programmes et 107 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57

alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr

Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73

melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr